

**DECISION N°2022-L0012/ARCOP/ORD**

sur recours de PREMIUM TEHCNOLOGIE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-003/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers au profit du CENOU (lot 01)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 décembre 2021 de PREMIUM TEHCNOLOGIE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame C. Bila NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Evrard SOME représentant de PREMIUM TEHCNOLOGIE Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Jérémie OUEDRAOGO représentant du Centre national des œuvres universitaires(CENOU) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ulrich ADVELANDE représentant de GENERAL ELECTRICITE FROID-CLIM ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-003/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers au profit du CENOU (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3258 du mardi 28 décembre 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 30 décembre 2021 ; que PREMIUM TEHCNOLOGIE Sarl a exercé un recours préalable auprès de l'administration en date 28 décembre 2021 ; que n'ayant pas reçu de réponse, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 31 décembre 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits ;**

le Centre national des œuvres universitaires(CENOU) a lancé l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-003/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de PREMIUM TEHCNOLOGIE Sarl conforme et classée troisième ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'il doit être attributaire du lot ; qu'en effet, l'administration s'engage sur le montant minimum et le soumissionnaire sur le montant maximum ; que le montant minimum de son offre est inférieur à celui de l'attributaire provisoire ; qu'il demande à ce que le lot 01 lui soit attribué ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

##### **sur la discussion,**

considérant que la présente procédure concerne un marché à commande ;

considérant qu'au terme de l'article 133 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, l'autorité s'engage sur le minimum et le cocontractant s'engage sur le maximum et l'attribution du marché se fait sur la base du minimum ;

considérant que l'offre du requérant a été déclarée conforme mais pas attributaire du marché ;

considérant que le dossier d'appel d'offres a requis l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers au profit du Centre national des œuvres universitaires(CENOU) ;

considérant que le requérant a affirmé que son offre était la moins disante ; que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas facturé la TVA ; que l'attributaire provisoire a surfacturé un paquet de ciment ;

considérant que la CAM a reconnu avoir commis une erreur en n'appliquant pas la TVA sur l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le minimum et le maximum de l'attributaire provisoire ne sont pas en TTC ; que de ce fait, son offre n'est pas moins disant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de PREMIUM TEHCNOLOGIE Sarl est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de PREMIUM TEHCNOLOGIE Sarl est fondée car le minimum et le maximum de l'attributaire provisoire ne sont pas en TTC ; que son offre n'est pas la moins disante ;**

**-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commandes n°2022-003/CENOU/DG/PRM pour l'entretien, la réparation et la maintenance des biens immobiliers au profit du CENOU (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 06 janvier 2022

La Présidente de séance

**Ida OUEDRAOGO/PARE**  
*Chevalier de l'ordre de l'étalon*